

## **Statuts collégiaux de l'association Ar Vuhez Modifiés par l'assemblée générale du 22 avril 2014**

Article 1 : L'association Ar Vuhez créée à Rennes, le 8 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et est dotée d'un fonctionnement collégial.

Article 2 : Son siège social réside au campus de Beaulieu, 263 avenue du Général Leclerc 35042 Rennes Cedex.

Article 3 : Son objectif est de sensibiliser les étudiants mais aussi le grand public aux enjeux environnementaux, sociaux et culturels, par des actions concrètes.

Article 4 : Les membres de l'association sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Chaque projet mené par l'association a un ou des référents qui s'assurent de son bon déroulement. Ils sont également responsables de la publication d'un bilan moral et financier tous les ans.

Article 6 : Les ressources de l'association se composent :

- de la somme des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Les membres de la collégiale sont élus lors de l'assemblée générale.

La collégiale sera constituée d'un minimum de deux membres et d'un maximum de dix. Ils sont élus pour une période de un an renouvelable. Tous ces membres peuvent être délégués à la signature du compte bancaire.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Deux membres de la collégiale s'occupent de la trésorerie.

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe chargé de statuer sur les questions relatives au fonctionnement de l'association et à la gestion des projets. Les référents de projets doivent faire partie du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration s'organisent en équipe pour effectuer la communication, l'animation et le secrétariat. Les rôles sont redistribués à chaque fin de réunion.

Article 9 : La qualité de membre se perd :

Par démission ou par l'exclusion, votée par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue, au cas où l'adhérent concerné aura manifestement contrevenu aux présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 10 : L'assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association (de l'année écoulée et de l'année à venir lors de la séance ordinaire ; de l'année en cours lors d'une séance extraordinaire). Elle est convoquée une fois par an en séance ordinaire, entre septembre et novembre.

Article 11 : En séance ordinaire, l'assemblée générale se déroule comme suit :

- Elle entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités.
- Les membres de la collégiale de l'année écoulée se prononcent par un vote sur ces rapports.
- Les membres cotisant pour l'année à venir définissent le montant de la cotisation et adhèrent à l'association.
- Ils votent les statuts (reconduits ou modifiés si besoin)
- Enfin, ils élisent les membres de la collégiale.

Article 12 : Entre deux séances ordinaires, l'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire sur un ordre du jour restreint et défini dans la convocation. Une séance extraordinaire peut être convoquée :

- soit sur une décision des membres de la collégiale
- soit sur décision du conseil d'administration
- soit à la demande d'au moins cinq membres de l'association

Article 13 : Les membres de la collégiale se réunissent une fois tous les trois mois minimum. Il peut être réuni à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est constitué par un représentant bénévole. L'ordre du jour est envoyé par mail afin qu'il soit complété par tous avant la réunion.

Article 14 : Nul ne peut être rétribué pour l'exercice des fonctions de membre de la collégiale ou du conseil d'administration : celles-ci sont bénévoles.

Article 15 : La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, ses actifs sont affectés à une association ayant des buts similaires.

Article 16 : Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Fait à Rennes, le 22 avril 2014